

## ARRÊTE :

Article premier. - L'interdiction temporaire de circuler prévue par l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 est prorogée pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions du décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 susvisé.

Art. 2. - Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les Présidents d'Institution de la République ;
- les Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- les Députés ;
- les Ambassadeurs ;
- les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- les Magistrats et les Greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les Avocats ;
- les Notaires ;
- les Huissiers ;
- les Commissaires - priseurs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler, en cas de nécessité.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 008582 du 04 avril 2020  
portant prorogation de l'interdiction temporaire de  
manifestations ou rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'Etat d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements ;

## ARRÊTE :

Article premier. - L'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements prévue par l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 est prorogée pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions du décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 susvisé.

Art. 2.- Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.